

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL417

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 26 TER

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une majorité des victimes d'un même acte de terrorisme en formule la demande, le Président de la juridiction compétente en application de l'article L. 217-5 du code de l'organisation judiciaire peut décider que l'audience sera délocalisée dans un tribunal dans le ressort territorial duquel les faits ont eu lieu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au Président de la juridiction compétente, de décider une délocalisation afin d'éviter aux victimes d'avoir à se déplacer et à se loger loin du lieu où a été commis l'acte terroriste.